

dans l'espace extra-atmosphérique par une organisation internationale, la responsabilité du respect des principes énoncés dans la présente Déclaration incombera à l'organisation internationale et aux Etats qui en font partie.

6. En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, les Etats devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et conduiront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres Etats. Si un Etat a des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par lui-même ou par ses ressortissants, risquerait de faire obstacle aux activités d'autres Etats en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat ayant des raisons de croire qu'une activité ou expérience dans l'espace extra-atmosphérique, envisagée par un autre Etat, risquerait de faire obstacle aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

7. L'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet, et tout personnel occupant ledit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique. Il n'est pas porté atteinte à la propriété d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et de leurs éléments constitutifs, du fait de leur passage dans l'espace extra-atmosphérique ou de leur retour à la Terre. De tels objets ou éléments constitutifs trouvés au-delà des limites de l'Etat d'immatriculation devront être restitués à cet Etat, qui devra fournir l'identification voulue, sur demande, préalablement à la restitution.

8. Tout Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, et tout Etat dont le territoire où les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés à un Etat étranger ou à ses personnes physiques ou morales par ledit objet ou par ses éléments constitutifs sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

9. Les Etats considéreront les astronautes comme les envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique, et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un Etat étranger ou en haute mer. Les astronautes qui font un tel atterrissage doivent être assurés d'un retour prompt et à bon port dans l'Etat d'immatriculation de leur véhicule spatial.

*1280ème séance plénière,
13 décembre 1963*

1963 (XVIII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962, relatives à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Ayant examiné le rapport présenté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁴,

Consciente des avantages que procurerait à tous les Etats Membres leur participation à des programmes internationaux de coopération dans ce domaine,

I

1. *Recommande* qu'il soit envisagé de présenter ultérieurement, selon qu'il conviendra, sous forme d'accord international les principes juridiques devant régir les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des problèmes juridiques que peuvent soulever l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et de rendre compte à ce sujet, en particulier de prendre des dispositions pour que soient établis à bref délai des projets d'accords internationaux concernant la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ainsi que l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux et leur retour;

3. *Prie en outre* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, des résultats obtenus en ce qui concerne l'établissement de ces deux accords;

II

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant l'échange de renseignements, l'encouragement des programmes internationaux, les installations internationales de lancement de fusées-sondes, l'enseignement et la formation professionnelle et les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre, en coopération avec le Secrétaire général et en faisant pleinement usage des services et des ressources du Secrétariat:

a) L'établissement d'un document de travail sur les activités et les ressources de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux compétents en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

b) L'établissement d'un résumé des activités nationales et des activités coopératives internationales concernant l'espace;

c) L'établissement d'une liste des services pouvant fournir des bibliographies et des résumés concernant les réalisations et les publications scientifiques et techniques relatives à l'espace et aux domaines connexes;

d) Le rassemblement, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de renseignements sur les moyens d'enseignement et de formation professionnelle offerts par les universités et autres établissements d'enseignement dans les domaines de base liés aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

e) La constitution, à la demande du Gouvernement indien, d'un groupe de six experts qui aura pour

⁴ *Ibid.*, point 28 de l'ordre du jour, documents A/5549 et Add.1.

mandat de visiter l'installation de lancement de fusées-sondes de Thumba et de donner au Comité un avis quant à l'octroi du patronage de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII);

3. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général tient, grâce aux renseignements fournis par des Etats Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

4. *Note avec satisfaction* que certains Etats Membres ont volontairement fourni des renseignements sur leurs programmes nationaux d'activités spatiales et invite les autres Etats Membres à faire de même;

5. *Invite* les Etats Membres à examiner favorablement les demandes des pays qui, désireux de participer à l'exploration pacifique de l'espace extra-atmosphérique, souhaiteraient bénéficier d'une formation et d'une assistance technique appropriées, sur une base bilatérale ou sur toute autre base qui leur paraîtrait indiquée;

6. *Note* l'ampleur que prend la coopération entre Etats Membres dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

7. *Note* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parvenus à un accord prévoyant une coopération dans les domaines des satellites météorologiques, des télécommunications et de l'établissement de cartes du champ magnétique;

8. *Engage* les Etats Membres à poursuivre et à étendre leurs activités coopératives, de manière que tous les Etats Membres puissent bénéficier de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

9. *Exprime la conviction* que la coopération internationale peut aider à faire progresser l'exploration du système solaire;

III

1. *Prend acte avec satisfaction*:

a) Du deuxième rapport de l'Organisation météorologique mondiale sur l'avancement des sciences atmosphériques et leurs applications, compte tenu des progrès réalisés dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique⁶;

b) Des mesures administratives et financières que le quatrième Congrès météorologique mondial a prises pour donner suite à la résolution 1721 C (XVI) et à la section III de la résolution 1802 (XVII);

2. *Approuve* les efforts tendant à établir, sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale, une veille météorologique mondiale comportant l'utilisation de données recueillies aussi bien par des satellites que par les moyens classiques, des centres d'exploitation des données étant prévus pour améliorer l'efficacité du système;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres:

a) D'étendre leur action dans le domaine météorologique, à l'échelon national et régional, pour appliquer le programme élargi de l'Organisation météorologique mondiale;

b) De collaborer à l'établissement de la veille météorologique mondiale;

⁵ E/3794 et Corr.1.

c) D'intensifier la recherche et la formation dans le domaine des sciences atmosphériques;

4. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1964, un rapport sur l'état de ses travaux dans ce domaine;

IV

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport de l'Union internationale des télécommunications sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁶;

2. *Se félicite* des décisions que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, qui s'est tenue en octobre et novembre 1963 sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications, a prises au sujet de l'attribution de bandes de fréquence pour les radiocommunications spatiales et des méthodes à appliquer pour utiliser ces bandes en vue de développer les radiocommunications spatiales;

3. *Invite* l'Union internationale des télécommunications à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1964, un rapport sur l'état de ses travaux dans ce domaine;

4. *Reconnait* la contribution que les satellites de télécommunications peuvent apporter à l'expansion des services mondiaux de télécommunications et les possibilités qui en découlent d'intensifier le courant d'informations et de mieux atteindre les objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes.

V

Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions des résolutions 1472 (XIV), 1721 (XVI) et 1802 (XVII) de l'Assemblée générale, ainsi que de la présente résolution, et de rendre compte de ses activités à l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session.

1280ème séance plénière,

13 décembre 1963.

1964 (XVIII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 23 août 1963⁷, et des additifs à ce rapport, signés à Séoul les 21 et 29 novembre 1963⁸,

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958, 1455 (XIV) du 9 décembre 1959, 1740 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1855 (XVII) du 19 décembre 1962,

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà

⁶ E/3770.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 12 (A/5512).

⁸ Ibid., Supplément No 12A (A/5512/Add.1).